

**CIRCULAIRE MOUVEMENT  
INTERDEPARTEMENTAL**

**Changement de département  
des enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
par voie de permutations informatisées**

**Année scolaire 2012/2013**

Division des Ressources Humaines  
Enseignement 1<sup>er</sup> degré public

**Cf. BO spécial °9 du 10 novembre 2011**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui désirent changer de département, pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint, doivent obligatoirement participer au mouvement national.

L'enregistrement des candidatures au changement de département par voie de permutations informatisées se fera par **saisie informatique** au moyen du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) via **i-prof**. (cf notice explicative de saisie des demandes publiée en annexe 1).

**A titre exceptionnel**, en cas de difficulté ou d'impossibilité à saisir la demande par Internet, les demandes de changement de département émanant d'enseignants

- en poste à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer,
- dont la titularisation aura du être différée,
- dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin avec enfant est connue après clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM,

pourront s'effectuer au moyen du formulaire téléchargeable sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique « Concours, emplois et carrières ». Ces demandes devront être envoyées à l'inspection académique de la Haute-Saône **avant le 4 février 2011**.

**Seuls peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants titulaires du 1<sup>er</sup> degré.**

**Vous pouvez appeler le service téléphonique du ministère au 0810.111.110 afin obtenir des conseils personnalisés pour la saisie des vos vœux jusqu'à la fermeture du serveur. Après la fermeture du serveur, vous pourrez joindre la « cellule mouvement » de l'inspection académique de la Haute-Saône au 03.84.78.63.11 ou au 03.84.78.63.30.**

**Attention :**

En cas de pluralité de demandes (détachement, affectation dans une collectivité d'outre-mer par exemple) l'obtention d'un changement de département annule toute autre demande.

## CALENDRIER DES OPERATIONS

- **Lundi 14 novembre 2011** : ouverture de la Plateforme téléphonique « Info mobilité » : 0810.111.110
- **Du jeudi 17 novembre (12h00) au mardi 6 décembre 2011 (12h00)** : ouverture des inscriptions sur le serveur informatique SIAM pour la saisie des candidatures (modification et annulation possibles pendant cette période par voie informatique).
- **Mardi 6 décembre 2011 (12h00)** : clôture des inscriptions et fermeture de la Plateforme téléphonique « Info mobilité ».
- **Vendredi 9 décembre 2011** : envoi des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes électroniques I-Prof des candidats.
- **Vendredi 16 décembre 2011** : date limite de retour des confirmations de demande de changement de département datées et signées (reçues dans les boîtes électroniques I-prof personnelles) et des pièces justificatives, directement à l'inspection académique - division des ressources humaines.
- **Vendredi 3 février 2012** : dernier délai pour effectuer des modifications.
- **Entre le vendredi 3 février et le mercredi 8 février 2012** : ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-DSDEN.
- **Lundi 12 mars 2012** : diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation via les boîtes électroniques I-Prof des intéressés.

## SITUATIONS PARTICULIERES

- **Demandes liées**

Cette possibilité est offerte aux conjoints appartenant **tous les deux** au **corps des instituteurs** ou des **professeurs des écoles** qui souhaitent être mutés simultanément. Les demandes liées sont indissociables. Dans ce cas les intéressés doivent formuler des **vœux strictement identiques**, dans le **même ordre** et en **nombre égal**.

- **Rapprochement des conjoints séparés pour des raisons professionnelles**

La durée de séparation pour raison professionnelle ne peut être antérieure à votre date de titularisation.

Seules les années entières de séparation comptent, hors périodes de disponibilité, congés de longue durée, congés de longue maladie, périodes de non activité pour raisons d'études, années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi, congé de formation professionnelle, détachement, congé parental.

Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), les personnes non mariées ayant un enfant reconnu par les 2, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011 un enfant à naître. Dans ce dernier cas, les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

- **Bonification exceptionnelle de barème au titre du handicap**

Celle-ci a pour objectif l'amélioration des conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Pour demander une priorité de mutation, l'agent doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

Sont prises en compte les situations des personnels titulaires, de leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

L'agent qui sollicite un changement de département au titre du handicap doit **de toute urgence** et conjointement à sa demande de mutation, déposer un dossier auprès du médecin de prévention. Ce dossier doit comporter :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les dossiers seront soumis à l'avis de la commission administrative paritaire départementale qui se réunira en janvier 2012.

**Il convient de rappeler que l'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil du département.**

<b>MODIFICATIONS ET ANNULATION</b>
------------------------------------

Dans l'éventualité où vous n'auriez pu procéder à l'annulation de votre demande par Internet, ou si un changement intervient dans votre situation personnelle (naissance d'un enfant, mutation imprévue du conjoint) vous oblige à modifier votre demande après la fermeture du serveur, vous avez encore la possibilité de le faire par écrit en utilisant notamment le formulaire prévu à cet effet téléchargeable sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) . Cette demande d'annulation devra être adressée à votre inspection académique **au plus tard pour le 3 février 2011**.

Passé cette date, les informations seront automatiquement transférées au Ministère et il n'y aura donc plus possibilité d'agir sur la demande de changement de département.

**NOTICE EXPLICATIVE DE SAISIE DES DEMANDES**

La présente notice a pour objet de préciser les modalités de saisie par Internet des vœux de changement de département des personnels enseignants du premier degré. **La saisie s'effectue par Internet via l'application i-Prof.** Pour se connecter, l'enseignant doit

- accéder à son "bureau virtuel" en tapant l'adresse internet :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

- cliquer sur le lien "accéder à i-Prof par l'académie" (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;

- s'authentifier en saisissant son "compte utilisateur" et son "mot de passe" communiqués par votre service gestionnaire, puis valider en cliquant sur le bouton "Connexion".

Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Ensuite, il doit cliquer sur l'icône i-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il doit cliquer sur le bouton "Les services", puis sur le lien "SIAM" pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

La liste des départements est jointe en annexe 2 de la présente circulaire.

Il est possible de formuler de 1 à 6 vœux, pour des départements classés par ordre de préférence.

**Si vous êtes en service détaché en France**, vous dépendez, pour la saisie de votre demande, de l'académie dont relève votre département gestionnaire.

**Si vous n'êtes pas en fonction** (congrés, disponibilité, congé parental) vous êtes rattaché, pour la saisie de votre demande, à l'académie de votre département d'origine.

**Attention !**

***N'attendez pas la dernière semaine pour procéder à votre inscription***

L'enseignant ayant initié une demande de mutation par SIAM, recevra son accusé de réception **uniquement** dans sa boîte électronique i-Prof.

L'accusé de réception devra être signé et renvoyé avec toutes les pièces justificatives nécessaires à l'inspecteur de la circonscription pour avis.

**Le défaut de transmission de ces pièces entraînera de facto le rejet de la demande.**

## ANNEXE 2

### TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
003	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
008	ARDENNES	058	NIEVRE
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUBE	060	OISE
011	AUDE	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	091	ESSONNE
041	LOIR ET CHER	092	HAUTS DE SEINE
042	LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE		